Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du régime des prix communs dans le secteur du sucre, la quantité de mélasses (position n° 17.03) qu'un État membre ne soumet pas aux droits de douane, prélèvements ou autres taxes d'effet équivalent, en vue de l'exportation de levures de panification (position n° ex 21.06 A II), ou comme conséquence de celle-ci, ne peut excéder la quantité fixée par le Conseil en application de l'article 2 paragraphe 4.

3. La quantité de marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1 qu'un État membre ne soumet pas à l'imposition prévue à l'article 10 en vue de l'exportation vers les pays tiers d'autres marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1, ou comme conséquence de celle-ci, est celle effectivement mise en œuvre pour la fabrication de ces derniers.

4. Aucune restitution ne peut être accordée au titre des produits de base, des produits assimilés ou des produits issus de leur transformation, importés dans les conditions visées aux paragraphes 2 et 3. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 217/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié par le règlement n° 195/67/CEE du Conseil (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (3), modifié par le règlement n° 193/67/CEE du Conseil (4), et notamment son article 15 paragraphe 5,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (5), et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

(2) JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2819/67.

(3) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

(4) JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2811/67.

(5) JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (2), et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs visés ci-dessus prévoient que, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation de produits de base sous la forme de marchandises transformées non reprises à l'annexe II du traité, sur la base des cours ou des prix des premiers sur le marché mondial, la différence entre ceux-ci et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; qu'il y a lieu d'arrêter, à cet effet, des règles générales relatives aux conditions de l'octroi de ces restitutions et de définir les critères de fixation de leur montant ;

considérant que, par le règlement n° 81/67/CEE du Conseil, du 18 avril 1967, portant assimilation de certains produits agricoles utilisés pour la fabrication de marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil à des produits de base ou à des produits issus de leur transformation (3), certains produits agricoles ont été assimilés à des produits de base ; qu'il convient d'appliquer les dispositions de ce règlement pour la détermination du montant de la restitution prévue par le présent règlement ;

considérant que lorsqu'une restitution est fixée, elle doit être accordée s'il s'agit de produits de base pour lesquels des prix communs sont appliqués ; que l'octroi de la restitution est facultatif, s'il s'agit des autres produits de base et que, par conséquent, il n'est fixé dans ce cas qu'un montant maximum ;

considérant que l'écoulement sur le marché mondial des produits de base exportés sous la forme des marchandises en cause exige qu'il soit tenu compte des prix pratiqués sur ce marché pour lesdits produits de base ;

considérant que la composition en produits de base de la plupart des marchandises exportées varie dans une large mesure ; que, dès lors, le montant de la restitution doit être accordé pour la quantité de produits de base réellement mise en œuvre dans la fabrication des marchandises exportées ; que, toutefois, en ce qui concerne certaines marchandises de composition simple et relativement constante, il convient, dans un but de simplification administrative, que ce montant soit accordé pour une quantité de produits de base fixée forfaitairement ;

considérant qu'il convient de mettre les entreprises de transformation en mesure de connaître suffisamment à l'avance le montant de la restitution dont ils peuvent bénéficier ; qu'une fixation mensuelle de ce montant répond à cette préoccupation ;

considérant que les restitutions sont octroyées en raison de la composition en produits de base des marchandises exportées ; qu'il convient, en conséquence, d'exiger des exportateurs qu'ils déclarent les quantités de produits de base contenus dans lesdites marchandises ; qu'il convient, par ailleurs, de prévoir l'application, dans chaque État membre, de méthodes d'analyse identiques pour le cas où la déclaration susmentionnée serait contestée par les autorités chargées du contrôle ;

considérant qu'il convient d'assurer, dans la mesure du possible, l'égalité des conditions de concurrence, pour ce qui est de l'approvisionnement en matières premières, entre les industries de transformation qui, en vue de l'exportation des marchandises en cause vers les pays tiers, utilisent des produits importés desdits pays sous le régime du trafic de perfectionnement, et celles qui utilisent des produits communautaires similaires ; qu'il y a lieu à cet égard de prévoir, pour les marchandises obtenues sous le régime du trafic de perfectionnement, les mêmes rapports d'équivalence en produits de base que ceux retenus pour l'octroi des restitutions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Une restitution peut être fixée dans les conditions précisées par le présent règlement lorsque les produits de base énumérés ci-après :

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
(3) JO n° 81 du 26. 4. 1967, p. 1594/67.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits de base
ex chapitre 10	Céréales, à l'exclusion du riz
ex 10.06 A	Riz décortiqué
ex 04.02 A	Laits en poudre sans addition de sucre, constituant les produits pilotes des groupes nos 2 et 3 (PG 02 et PG 03)
ex 04.03	Beurre constituant le produit pilote du groupe n° 14 (PG 14)
ex 04.05	Œufs en coquille, frais ou conservés
ex 17.01	Sucre blanc, de betterave ou de canne, contenant à l'état sec, en poids, 99 % ou plus de saccharose déterminé selon la méthode polarimétrique
17.02 A II	Lactose raffinée, d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 98,5 % constituant le produit pilote du groupe n° 13 (PG 13)

pris sur le marché des États membres, sont exportés vers les pays tiers sous la forme de marchandises énumérées, selon le cas, aux annexes des règlements n° 13/64/CEE, n° 16/64/CEE, n° 44/67/CEE, n° 122/67/CEE et à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE, et reprises à la liste unifiée figurant en annexe A, ci-après dénommées « marchandises ».

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables aux produits agricoles assimilés aux produits de base ou aux produits issus de leur transformation en vertu du règlement n° 81/67/CEE.

Article 2

La restitution visée à l'article 1er est accordée par les États membres, sur demande de l'intéressé et selon les règles et procédures prévues aux articles 3 à 6, en ce qui concerne les produits de base ou produits assimilés relevant des règlements n° 120/67/CEE et n° 122/67/CEE.

La restitution peut être accordée aux mêmes conditions et dans la limite du maximum fixé, en ce qui concerne les produits de base ou produits assimilés relevant des règlements n° 13/64/CEE, n° 16/64/CEE et n° 44/67/CEE.

Article 3

Pour 100 kilogrammes de chacun des produits de base exportés vers les pays tiers sous la forme de marchandises, le montant de la restitution ou son montant maximum, selon les produits, est fixé chaque mois.

Le montant visé à l'alinéa précédent est déterminé en tenant compte, d'une part, du prix de seuil valable au cours du mois pour lequel ce montant est fixé et, en ce qui concerne les œufs, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté au cours des 25 premiers jours du mois précédent et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial.

Pour la fixation de ce montant, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions accordées à la production en application des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base.

Article 4

1. Pour 100 kilogrammes de marchandise exportée, la quantité de chacun des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution est celle effectivement mise en œuvre.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises reprises à l'annexe B, la quantité de chacun des produits de base à retenir est celle fixée, dans ladite annexe, en regard de chacune d'elles.

2. Lorsque la marchandise exportée est fabriquée à partir de produits assimilés ou de produits issus de la transformation des produits de base ou de produits assimilés, la quantité des produits de base à retenir est celle qui résulte de l'application, aux produits utilisés à la fabrication de la marchandise exportée, des rapports d'équivalence fixés en application des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base considérés.

Article 5

Le montant de la restitution est celui en vigueur au jour de l'exportation des marchandises.

Article 6

1. Lors de l'exportation des marchandises, l'intéressé est tenu de déclarer leur composition en

produits de base, produits assimilés ou produits issus de leur transformation. Les autorités habilitées à cet effet prennent toutes mesures nécessaires en vue de contrôler l'exactitude de cette déclaration.

En cas de contestation, les méthodes d'analyse arrêtées par le règlement n° 83/67/CEE sont d'application dans tous les cas où ledit règlement prévoit qu'il doit y être fait recours.

Il est délivré à l'intéressé un document d'exportation reprenant les quantités de marchandises exportées ainsi que leur composition en produits de base, produits assimilés ou produits issus de leur transformation.

2. Le versement de la restitution est subordonné à la production par l'intéressé du document d'exportation visé au paragraphe précédent.

Article 7

La quantité de produits de base, de produits assimilés ou de produits issus de leur transformation visés par les règlements n° 120/67/CEE et n° 122/67/CEE qu'un État membre ne soumet pas aux droits de douane, prélèvements ou autres taxes d'effet équivalent, en vue de l'exportation vers les pays tiers de marchandises, ou comme conséquence de celle-ci, ne peut excéder celle prise en considération, dans les conditions visées à l'article 4, pour la détermination du montant de la restitution prévue par le présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
17.02	Autres sucres; sirops, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
	A. Lactose et sirop de lactose:
	I. contenant en poids à l'état sec 99% ou plus du produit pur
	B. Glucose et sirop de glucose:
	I. contenant en poids à l'état sec 99% ou plus du produit pur
17.04	Sucreries sans cacao
	B. Gommes à mâcher du genre «chewing gum»
	C. autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques, ou culinaires, à base de farines, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pomme de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage «puffed rice, corn-flakes» et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: ex. A. Succédanés torréfiés du café autres que la chicorée torréfiée ex. B. Extraits de succédanés torréfiés du café autres que les extraits de chicorée torréfiée
ex 21.05	Soupes et potages préparés, déshydratés
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées, ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: ex. A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait — contenant du sucre B. autres
22.03	Bières
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: C. Boissons spiritueuses ex III. autres: — contenant des œufs et/ou du sucre

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
35.01	Caséine, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines A. Albumines ex II. autres: — ovoalbumine et lactoalbumine
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amylacées

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Œufs en coquille	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Maïs	Riz décortiqué	Orge	Lait en poudre PG 02	Lait en poudre PG 03	Lactose PG 13
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:										
	A. Lactose et sirop de lactose:										
	I. contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur										100
	B. Glucose et sirop de glucose:										
	I. contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur					210					
19.03	Pâtes alimentaires:										
	A. Pâtes aux œufs, contenant par kilogramme:										
	— 1 œuf	1,6		165,4							
	— 2 œufs	3,2		163,8							
	— 3 œufs	4,8		162,2							
	— 4 œufs	6,4		160,6							
	— 5 œufs	8,0		159							

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Œufs en coquille	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Maïs	Riz décortiqué	Orge	Lait en poudre PG 02	Lait en poude PG 03	Lactose PG 13
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.03 (suite)	B. autres:										
	I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre			167							
	II. non dénommés		67	100							
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice, corn-flakes» et analogues:										
	B. à base de riz						174				
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:										
	A. Pain croustillant dit «Knäckebrot»				161						
	B. Pain azyme (Mazoth)		168								
	C. autres:										
	I. Pain au gluten pour diabétiques		410								
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:										
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:										
	I. Maïs					100					
	II. Riz						174				
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies:										
	I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites:										
	— ne contenant pas d'œufs			66							
	— autres, contenant par kilogramme:										
	— 1 oeuf	1,6		64,4							
	— 2 oeufs	3,2		62,8							
	— 3 oeufs	4,8		61,2							
	— 4 oeufs	6,4		59,6							
	— 5 oeufs	8,0		58							
	II. Pâtes alimentaires farcies:										
	a) cuites			41							
	b) autres			116							

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Œufs en coquille	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Maïs	Riz décortiqué	Orge	Lait en poudre PG 02	Lait en poudre PG 03	Lactose PG 13
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 (suite)	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:										
	I. Yoghourts préparés:										
	a) en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:										
	1. inférieure ou égale à 1,5%									90	
	2. supérieure à 1,5%								90		
	b) autres, d'une teneur en matières grasses provenant du lait:										
	1. inférieure ou égale à 1,5%									8	
	2. supérieure à 1,5%								11		
22.03	Bières							25(1)			
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:										
	ex A II. Ovoalbumine et lactoalbumine:										
	1. Séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	2,538									
	2. autres	182									

(1) Pour les bières d'une teneur inférieure à 11° plato, cette quantité est diminuée de 2 kg par degré en moins.
Pour les bières d'une teneur supérieure à 13° plato, cette quantité est augmentée de 2,5 kg par degré supplémentaire.